

**Commission d'accès à l'information
du Québec**

Dossier : 06 15 34

Date : Le 28 février 2007

Commissaire : M^e Jean Chartier

X

Demandeur

c.

**CENTRE HOSPITALIER ROBERT-
GIFFARD**

Organisme

DÉCISION

L'OBJET

DEMANDE DE RÉVISION en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹.

[1] Le 27 juillet 2006, le demandeur transmet au responsable de l'accès à l'information de l'organisme une lettre dans laquelle il fait la demande suivante :

« J'apprécierais recevoir la documentation écrite des motifs qui ont justifié le rejet de ma candidature en présélection comme technicien en électronique »

¹ L.R.Q., c. A-2.1, ci-après appelée « Loi sur l'accès ».

industrielle en référence au concours publié dans le quotidien le soleil de Québec dont l'affichage se terminait le 28 avril dernier. Je répondais à tous les critères impératifs et souhaitables de ce poste. » [sic].

[2] N'ayant obtenu aucune réponse dans le délai prévu par la Loi sur l'accès, le demandeur a transmis, le 31 août 2006, une demande de révision à la Commission d'accès à l'information (la Commission).

L'AUDIENCE

[3] Une audience a été tenue, le 19 février 2007, en présence des parties.

A) LA PREUVE

i) De l'organisme

[4] Monsieur Christian De Beaumont, coordonnateur au programme de gestion des ressources humaines, est interrogé par la procureure de l'organisme. Il déclare être également en charge du recrutement et de la formation du personnel.

[5] Il dit avoir été avisé de la demande d'accès suite à l'entrevue de sélection à laquelle le demandeur s'est prêté. Il indique qu'après avoir reçu la candidature du demandeur pour le poste ci-haut mentionné et après avoir analysé son curriculum vitae, une décision a été prise de ne pas convoquer ce dernier pour une entrevue.

[6] Le témoin explique que lorsque l'organisme fait un appel de candidature semblable, il reçoit un très grand nombre de candidatures qui font l'objet d'une présélection sans qu'aucun document ne soit rempli ou constitué. Dans le cas du demandeur, l'étude de son dossier aurait cessé à cette étape puisqu'il n'a pas été convoqué pour une entrevue. Or, il était clair que l'organisme ne communiquait pas avec les personnes non retenues pour une entrevue. À cet effet, le témoin dépose une copie de l'appel de candidature qui avait été publié et sur lequel on retrouve la mention : « *Note : seules les personnes retenues en présélection seront contactées.* »

[7] Selon le témoin, l'évaluation faite lors de cette procédure de présélection est consignée sur les curriculums vitae ou sur les documents transmis par chacun des candidats. Ces documents ne sont pas conservés et sont détruits suite au processus de sélection puisqu'ils contiennent un très grand nombre de renseignements nominatifs.

ii) Du demandeur

[8] Le demandeur s'étonne de constater qu'un organisme public ne conserve aucune trace documentaire de sa candidature et de l'évaluation de sa candidature. Il aurait apprécié qu'une réponse lui soit transmise et qu'on lui fasse part des motifs pour lesquels sa candidature n'a pas été retenue. Il explique que c'est devant cette absence de réponse qu'il a fait une demande de révision à la Commission.

LA DÉCISION

[9] Tel qu'il le mentionne dans sa demande du 27 juillet 2006, le demandeur veut obtenir « *la documentation écrite des motifs qui ont justifié le rejet de sa candidature en présélection comme technicien en électronique industrielle* ».

[10] Il n'a reçu aucune réponse de l'organisme et la preuve faite à l'audience démontre qu'aucun document n'a été constitué par l'organisme afin de faire suite à l'analyse des candidatures reçues pour combler le poste pour lequel le demandeur a soumis sa candidature.

[11] La preuve a démontré que l'organisme a fait une présélection des curriculum vitae et des dossiers reçus. C'est au terme de cette présélection que la candidature du demandeur a été écartée du processus qui aurait mené à une entrevue de sélection.

[12] La preuve a également démontré que les documents détenus par l'organisme se limitent à ceux qui sont transmis par les candidats. Si les candidats ne sont pas retenus pour une entrevue, les documents sont détruits.

[13] Or, la Loi sur l'accès ne s'applique qu'aux documents « détenus » par un organisme public, tel que le prévoit l'article 1 :

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

[14] Si un organisme public démontre qu'il ne détient aucun document correspondant à la demande, c'est au demandeur qu'échoit le fardeau de prouver qu'un tel document existe et est détenu par l'organisme².

[15] Selon la jurisprudence de la Commission, si le demandeur est incapable d'établir un commencement de preuve de l'existence du document qu'il réclame, la Commission n'a d'autre choix que de conclure à l'inexistence du document.

[16] Le demandeur prétend qu'un organisme public « responsable » devrait donner suite par écrit aux candidatures qui lui sont soumises. La procureure de l'organisme fait valoir que la Loi sur l'accès ne prévoit pas qu'un organisme puisse être tenu de produire un document.

[17] C'est effectivement la position tenue par la Commission dans les situations antérieures où de telles demandes ont été faites. Dans *Robert c. Ville de Québec*³ la commissaire Hélène Grenier écrit :

« La demanderesse requiert la production d'une déclaration concernant le propriétaire de l'immeuble susmentionné. La Ville n'est pas, en vertu de la Loi sur l'accès, tenue de produire un document pour répondre à une demande; cette loi ne s'applique qu'aux documents détenus [...].

[18] Ajoutons qu'il est clair, à la lecture de l'annonce publiée par l'organisme, que seules les personnes sélectionnées seront contactées. Le demandeur fait valoir au soussigné qu'il aurait apprécié qu'une réponse lui soit fournie suite à sa demande d'accès du 27 juillet 2006. Sur ce point, il est exact que l'organisme a l'obligation de répondre à une demande écrite, tel que le prévoient les articles 46 et 47 de la Loi sur l'accès :

46. Le responsable doit donner à la personne qui lui a fait une demande écrite un avis de la date de la réception de sa demande.

Cet avis est écrit; il indique les délais prescrits pour donner suite à la demande et l'effet que la présente loi attache au défaut, par le responsable, de les respecter. Il informe, en outre, le requérant du recours en révision prévu à la section III du chapitre IV.

² *M. c. Clinique Roy-Rousseau*, [1984-86] 1, C.A.I. 210; *Chavrette-Michelet c. Régie de l'assurance automobile du Québec*, [1986] C.A.I. 73.

³ [2005] C.A.I. 486.

47. Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande:

3° informer le requérant que l'organisme ne détient pas le document demandé ou que l'accès ne peut lui y être donné en tout ou en partie;

[...].

[19] C'est une chose que de ne pas donner suite à une candidature mais c'en est une autre que de ne pas répondre à une demande d'accès faite conformément à la loi. L'organisme n'a pas respecté les prescriptions de la Loi sur l'accès qui exigent une réponse. Cela ne change rien au litige mais une réponse écrite, motivée et transmise au demandeur aurait pu éviter une demande de révision devant la Commission avec les inconvénients que cela représente pour les deux parties.

[20] Quoiqu'il en soit, la preuve a démontré que l'organisme ne détient pas de « documentation écrite des motifs qui ont justifié le rejet de la candidature du demandeur ».

[21] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

[22] **REJETTE** la demande de révision du demandeur.

JEAN CHARTIER
Commissaire

M^e Hélène Gauvin
Lavery, de Billy
Procureure de l'organisme